

Article 133 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socioculturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

Loi n° 19 - 2012 du 22 août 2012 portant création de l'agence pour la promotion des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé agence pour la promotion des investissements.

Le siège de l'agence pour la promotion des investissements est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances et par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : L'agence pour la promotion des investissements est placée sous la tutelle du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 3 : L'agence pour la promotion des investissements a pour missions, de :

- mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière d'investissements à travers les activités de promotion et de facilitation des investissements privés ;
- contribuer à l'amélioration de l'environnement

des affaires ;

- concevoir et promouvoir une image de marque de nature à attirer les investisseurs potentiels au Congo.

A ce titre, elle est chargée de :

- bâtir et véhiculer une image de marque de nature à attirer les investisseurs potentiels au Congo ;
- accueillir, informer, assister et accompagner les investisseurs potentiels dans la réalisation de leurs projets ;
- réaliser des études sur les opportunités d'investissements ;
- constituer et gérer un portefeuille de projets porteurs ;
- mettre à la disposition des investisseurs des informations fiables sur les opportunités d'investissements et autres données économiques, commerciales et techniques ;
- contribuer à la création et au développement d'un tissu des petites et moyennes entreprises;
- aider au développement des partenariats entre les entreprises congolaises d'une part, et entre les entreprises congolaises et étrangères d'autre part ;
- contribuer à l'organisation des manifestations à caractère économique, commercial et participer à celles organisées par d'autres organismes ;
- contribuer au renforcement des capacités des entreprises, notamment dans l'organisation des séminaires, sessions de formation et de recyclage.

Article 4 : L'agence pour la promotion des investissements est administrée et gérée par un comité de direction et une direction générale.

Le directeur général de l'agence pour la promotion des investissements est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 5 : Les ressources de l'agence pour la promotion des investissements sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les produits du patrimoine ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'agence pour la promotion des investissements sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

La ministre des petites, moyennes entreprises et d'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

A - TEXTES GENERAUX

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 9828 du 22 août 2012 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises de vente en gros des produits pharmaceutiques

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises de vente en gros des produits pharmaceutiques.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de

négocier la convention collective des entreprises de vente en gros des produits pharmaceutiques est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant.

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2012

Florent NTSIBA

Arrêté n° 9829 du 22 août 2012 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises des mines solides

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises des mines solides.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises des mines solides est composée ainsi qu'il suit :